



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2017-122

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2017

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-04-006 - 03-ARS -arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017 EHPAD AUGUSTIN LABOUILHE SAINT ORENS DE GAMEVILLE (3 pages)	Page 4
R76-2017-07-04-007 - 04-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017 EHPAD ERA CASO MONTAUBAN DE LUCHON (2 pages)	Page 8
R76-2017-07-04-008 - 05-ARS -arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017 EHPAD GABRIEL ROUY BAGNERES DE LUCHON (2 pages)	Page 11
R76-2017-07-04-009 - 06-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD KORIAN GRAND MAISON L'UNION (2 pages)	Page 14
R76-2017-07-04-010 - 07-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017 EHPAD KORIAN LA COTE PAVEE TOULOUSE (2 pages)	Page 17
R76-2017-07-04-011 - 08-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017EHPAD LA CEPIERE TOULOUSE (2 pages)	Page 20
R76-2017-07-04-012 - 09-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017 EHPAD LA CHARTREUSE PECHBONNIEU (2 pages)	Page 23
R76-2017-07-04-013 - 10-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017EHPAD LE CLOS DES ARMES TOULOUSE (2 pages)	Page 26
R76-2017-07-04-014 - 11-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017 EHPAD LE PASTOUREL BESSIERES (2 pages)	Page 29
R76-2017-07-04-015 - 12-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017 EHPAD LE PRAT PLAISANCE-DU-TOUCH (2 pages)	Page 32
R76-2017-07-04-016 - 13-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017 EHPAD LES 13 VENTS BELERAUD (2 pages)	Page 35
R76-2017-07-04-017 - 14-ARS -arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017 EHPAD LES GENEVRIERS SAINT-MARTORY (2 pages)	Page 38
R76-2017-07-04-018 - 15-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017 EHPAD LES MINIMES TOULOUSE (2 pages)	Page 41
R76-2017-07-04-019 - 16-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017 EHPAD MA MAISON TOULOUSE (2 pages)	Page 44
R76-2017-07-04-020 - 17-ARS -arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017 EHPAD MAISONNEUVE VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS (2 pages)	Page 47
R76-2017-07-04-021 - 18-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017 EHPAD MARECHAL LECLERC SAINT-LYS (2 pages)	Page 50
R76-2017-07-04-022 - 19-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017 EHPAD MARIE LEHMAN BALMA (2 pages)	Page 53
R76-2017-07-04-023 - 20-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017 EHPAD MARIE-ANTOINETTE MURET (2 pages)	Page 56

R76-2017-07-04-024 - 21-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017 EHPAD MONT-ROYAL MONTREJEAU (2 pages)	Page 59
R76-2017-07-04-025 - 22-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017 EHPAD RESIDENCE DU LAC FLOURENS (2 pages)	Page 62
R76-2017-07-04-026 - 23-ARS -arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017 EHPAD RESIDENCE GENERAL PAUL DODO BARBAZAN (2 pages)	Page 65
R76-2017-07-04-027 - 24-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017 EHPAD RESIDENCE LA COCAGNE SAINT-FOY-D'AIGREFEUILLE (2 pages)	Page 68
R76-2017-07-04-028 - 25-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017 EHPAD RESIDENCE LA PASTILLIERE àTOULOUSE (2 pages)	Page 71
R76-2017-07-04-029 - 26-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017 EHPAD RESIDENCELES SERPOLETS CEPET (2 pages)	Page 74
R76-2017-07-04-030 - 27-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017 EHPAD SAINT-JACQUES VILLEMUR VILLEMUR-SUR-TARN (2 pages)	Page 77
R76-2017-07-04-031 - 28-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017 EHPAD SAINT-JOSEPH LE FOUSSERET (2 pages)	Page 80
R76-2017-07-04-032 - 29-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017 EHPAD SAINT-MONIQUE TOULOUSE (2 pages)	Page 83
R76-2017-07-04-033 - 30-ARS - arrêté Conjoint portant renouvellement autorisation 2017 EHPAD SAINT-VIDAN MARTRES TOLOSANE (2 pages)	Page 86
R76-2017-07-04-034 - 31-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017 EHPAD THEMIS LES ROSSIGNOLS SAINT-LYS (2 pages)	Page 89
R76-2017-07-04-035 - 32-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017 EHPAD TOUR TOTTIER CASTELGINEST (2 pages)	Page 92
R76-2017-07-04-036 - 33-ARS - arrêté fixant le tarifs de prestations 2017 du Centre de Lordat à Castelnaudary (2 pages)	Page 95
R76-2017-07-04-037 - 34-ARS - arrêté portant retrait autorisation dispensation a domicile oxygene Carmaux médical services (2 pages)	Page 98
R76-2017-07-04-038 - 35-DREAL - arrêté portant subdélégation de signature du Dreal aux agents - (6 pages)	Page 101
R76-2017-07-05-004 - 36-DREAL - arrêté portant immobilisation de véhicules affectés au transport de personnes entreprise VALETTE FRERES à LABRUGUIERE (6 pages)	Page 108

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-04-006

**03-ARS -arrêté conjoint portant renouvellement
autorisation 2017 EHPAD AUGUSTIN LABOUILHE
SAINT ORENS DE GAMEVILLE**

*03-arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l' EHPAD AUGUSTIN
LABOUILHE SAINT ORENS DE GAMEVILLE.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du Conseil départemental de la Haute-Garonne -*

ARRÊTÉ

CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME AUGUSTIN LABOUILHE A SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE (31)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté ministériel en date du 4 décembre 1981 portant transformation de l'hospice de Saint-Orens-de-Gameville en maison de retraite publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 août 1982 fixant à 72 lits (dont 28 lits de cure médicale) la capacité de la maison de retraite « Augustin Labouilhe », établissement public autonome situé place du Souvenir à Saint-Orens-de-Gameville (31650) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1983 portant extension non importante de 72 à 74 lits de la capacité de la maison de retraite ;

VU les délibérations en date des 25 mai 1994, du 8 novembre 1994 et du 13 novembre 1997 du conseil d'administration de la maison de retraite « Augustin Labouilhe » décidant de porter, après travaux, la capacité de l'établissement à 82 lits dont 4 lits d'hébergement temporaire et 1 lit d'hébergement d'urgence ;

VU l'arrêté conjoint en date du 12 décembre 2012 portant labellisation, à titre provisoire, d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement ;

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 15 janvier 2009 pour une capacité conventionnée de 82 lits dont 5 lits d'hébergement temporaire ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) public autonome AUGUSTIN LABOUILHE, situé à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE (31), est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 82 lits répartis comme suit :

- 77 lits ou places d'hébergement permanent
- 5 places d'hébergement temporaire.

L'établissement dispose par ailleurs d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et présentant des troubles du comportement modérés de 14 places.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : MAISON DE RETRAITE

N° FINESS EJ : 310000716

Identification de l'établissement principal : EHPAD AUGUSTIN LABOUILHE

N° FINESS ET : 310782172

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	77
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	5
961	Pôles d'activités et de soins adaptés	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	0

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le 04 JUIL. 2017


La Directrice générale de l'ARS
Par la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Dr Jean-Jacques MORFOISSE
Monique CAVALIER

Le Président du Conseil départemental


Georges MERIC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-04-007

**04-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement
autorisation 2017 EHPAD ERA CASO MONTAUBAN
DE LUCHON**

*04-arrêté conjoint arrêté portant renouvellement autorisation de l' EHPAD ERA CASO
MONTAUBAN DE LUCHON géré par la commune de Bagnères de Luchon.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du Conseil départemental de la Haute-Garonne -*

ARRÊTÉ

CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD ERA CASO A MONTAUBAN-DE-LUCHON (31), GERE PAR LA COMMUNE DE BAGNERES-DE-LUCHON

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 1980 portant création, par le bureau d'aide sociale de Bagnères-de-Luchon, d'un logement foyer pour personnes âgées, dénommé « Era Caso » à Montauban-de-Luchon, d'une capacité de 57 lits (52 appartements dont 1 T1 et 51 T1bis) ;

VU l'arrêté de Monsieur le président du conseil général de la Haute-Garonne en date du 22 avril 1997 portant cession de l'autorisation du logement foyer « Era Caso » au profit de l'association Promo-Accueil ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 25 mars et du 19 août 2003 portant transformation du logement foyer en un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 60 lits ;

VU l'arrêté conjoint en date du 5 août 2005 portant cession de l'autorisation de l'EHPAD « Era Caso » au profit de la mairie de Bagnères-de-Luchon (Hôtel de Ville – 31110 Bagnères-de-Luchon) à compter du 1^{er} juillet 2005 (capacité 60 lits répartis dans 55 logements) ;

VU l'arrêté conjoint en date du 31 mars 2009 portant à 65 lits la capacité de l'EHPAD répartis dans 62 chambres ;

VU l'arrêté conjoint en date du 28 décembre 2015 confirmant la labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par courrier conjoint du 18 mars 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ERA CASO, situé à MONTAUBAN-DE-LUCHON (31), accordée à la COMMUNE DE BAGNERES-DE-LUCHON, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 65 lits ou places dont 14 places en pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et présentant des troubles du comportement modérés.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : COMMUNE DE BAGNERES-DE-LUCHON N° FINESS EJ : 310012059
Identification de l'établissement principal : EHPAD ERA CASO N° FINESS ET : 310785332
Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	65
961	Pôle d'activités et de soins adaptés	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	0

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Pour le Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et la Directrice générale de l'ARS joint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE
Monique CAVALIER

Fait le 04 JUIL. 2017

Le Président du Conseil départemental

Georges MERIC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-04-008

**05-ARS -arrêté conjoint portant renouvellement
autorisation 2017 EHPAD GABRIEL ROUY BAGNERES
DE LUCHON**

*05-arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD GABRIEL ROUY
BAGNERES DE LUCHON, géré par les hôpitaux de Luchon.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du Conseil départemental de la Haute-Garonne -*

ARRÊTÉ
CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD GABRIEL ROUY
A BAGNERES-DE-LUCHON (31), GERE PAR LES HOPITAUX DE LUCHON

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1983 portant transformation de l'hospice de Bagnères-de-Luchon géré par l'hôpital thermal (devenu Hôpitaux de Luchon - 5 cours des Quinconces – 31110 Bagnères-de-Luchon) en maison de retraite publique dénommée « Gabriel Rouy » et fixant sa capacité à 48 lits dont 14 lits de section de cure médicale ;

VU l'arrêté conjoint en date du 30 décembre 2016 portant extension non importante de 48 à 50 lits de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Gabriel Rouy », par création de 2 lits d'hébergement temporaire ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) public GABRIEL ROUY, situé à BAGNERES-DE-LUCHON (31), accordée aux HOPITAUX DE LUCHON, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 50 lits répartis comme suit :

- 48 lits d'hébergement permanent dont 11 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées
- 2 lits d'hébergement temporaire.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : HOPITAUX DE LUCHON N° FINESS EJ : 310180013

Identification de l'établissement principal : EHPAD GABRIEL ROUY N° FINESS ET : 310788021

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	37
		436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement Complet Internat	11
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	2

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le 04 juillet 2017

La Directrice générale de l'ARS
Agence Régionale de Santé Occitanie
et par déléguation, Le Directeur Général Adjoint

M. Jean-Jacques AUBREGESE

Monique CAVALIER

Le Président du Conseil départemental

Georges MERIC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-04-009

**06-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement
autorisation EHPAD KORIAN GRAND MAISON
L'UNION**

*06- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l' EHPAD KORIAN GRAND
MAISON L'UNION, géré par la SAS Grand Maison.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du Conseil départemental de la Haute-Garonne -*

ARRÊTÉ
**CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD KORIAN
GRAND MAISON A L'UNION (31), GERE PAR LA SAS GRAND'MAISON**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté conjoint en date du 19 mars 1990 portant création, par la S.A. Résidence Grand Maison, d'une maison de retraite dénommée « Résidence Grand Maison » à L'Union, d'une capacité de 80 lits ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 1992 portant création d'une section de cure médicale de 30 lits au sein de l'établissement ;

VU l'arrêté conjoint en date du 9 octobre 2002 portant extension de 80 à 86 lits de la capacité de la maison de retraite « Résidence Grand Maison », dont 50 lits de section de cure médicale, répartis dans 78 chambres individuelles et 4 chambres doubles ;

VU l'arrêté conjoint en date du 29 décembre 2003 portant création d'une unité d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes de 25 lits, annexée à la maison de retraite « Grand Maison » de l'Union ;

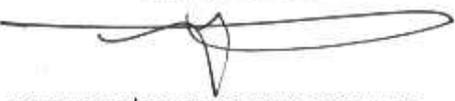
VU les changements intervenus dans la dénomination de l'établissement, d'une part, qui devient établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Korian Grand Maison » et de la société gestionnaire, d'autre part, qui devient SAS Grand'Maison (siège social situé Zone Industrielle – 25870 Devecey) ;

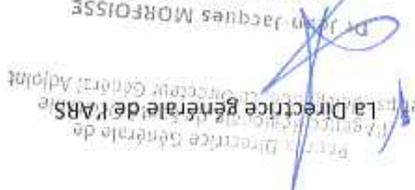
CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par courrier conjoint du 18 mars 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

Georges MERIC

 Le Président du Conseil départemental

Monique CAVALLIER

 La Directrice Générale de l'ARS
 Dr Jean Jacques MORFOISSE
 Adjoint

Fait le 04 JUIL. 2017

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Code	Libellé	Clientèle		Code	Libellé	Code
		Mode de fonctionnement	Libellé			
924	Accueil Personnes Agées	Personnes âgées dépendantes	11	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	Personnes âgées dépendantes	11	711	Personnes âgées dépendantes	11
		Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11
Capacité totale						71
						15
						24
						1

Identification du gestionnaire : SAS GRAND MAISON
 Identification de l'établissement principal : EHPAD KORIAN GRAND MAISON
 Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)
 N° FINISS EJ : 250018181
 N° FINISS ET : 310793906

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINISS) comme suit :

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

- maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés : 86 lits d'hébergement permanent dont 15 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés
 - maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés : 25 lits d'hébergement temporaire dont 1 lit pour personne âgée atteinte de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 111 lits répartis comme suit :

Article 1 : L'autorisation de l'établissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) KORIAN GRAND MAISON, situé à L'UNION (31), accordée à la SAS GRAND MAISON, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

ARRÊTENT

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-04-010

07-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017 EHPAD KORIAN LA COTE PAVÉE TOULOUSE

*07-arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD KORIAN LA COTE PAVÉE à TOULOUSE, géré par la SARL Gestion maison retraite.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et par M. le président du Conseil départemental de la Haute-Garonne -*

ARRÊTÉ

CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD KORIAN LA COTE PAVEE A TOULOUSE (31), GERE PAR LA S.A.R.L. GESTION MAISON RETRAITE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté conjoint en date du 21 décembre 1999 portant création, par la SARL Gestion Maison Retraite (3 rue Xavier Darasse – 31000 Toulouse), d'une maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes « La Côte Pavée » à Toulouse de 80 lits dont 12 lits pour personnes âgées désorientées ;

VU l'arrêté du président du conseil général en date du 5 septembre 2013 portant habilitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Côte Pavée » à recevoir des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 5 lits, à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

VU le changement de dénomination de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Côte Pavée » qui devient EHPAD « KORIAN La Côte Pavée » mais dont le gestionnaire demeure la SARL Gestion Maison Retraite ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) KORIAN LA COTE PAVEE, situé à TOULOUSE (31), accordée à la S.A.R.L. GESTION MAISON RETRAITE, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 80 lits dont 8 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 5 lits.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : S.A.R.L. GESTION MAISON RETRAITE N° FINESS EJ : 310019096

Identification de l'établissement principal : EHPAD KORIAN LA COTE PAVEE N° FINESS ET : 310019104

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	72
		436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement Complet Internat	8

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

La Directrice générale de l'ARS
pour la Haute-Garonne
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Monique CAVALIER

Fait le 04 juillet 2017

Le Président du Conseil départemental



Georges MERIC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-04-011

**08-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement
autorisation 2017EHPAD LA CEPIERE TOULOUSE**

*08-arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD LA CEPIERE à
TOULOUSE, géré par l'association pour la gestion de la MAPAD La Cépière.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du Conseil départemental de la Haute-Garonne -*

ARRÊTÉ

CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD LA CEPIERE A TOULOUSE (31), GERE PAR L'ASSOCIATION POUR LA GESTION DE LA MAPAD LA CEPIERE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté conjoint en date du 29 août 1989 portant création, par l'association pour la gestion de la maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes « La Cépière » (12 impasse de l'Hippodrome – 31100 Toulouse), d'une maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes dénommée « La Cépière » à Toulouse, d'une capacité de 80 lits dont une section médicale limitée à 22 lits ;

VU l'arrêté du président du conseil général en date du 19 juillet 2011 portant habilitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Cépière » à recevoir des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 8 lits, à compter du 1^{er} août 2011 ;

VU les travaux de restructuration menés dans l'établissement permettant notamment la mise en place d'une unité protégée pour personnes âgées désorientées de 12 lits en rez-de-chaussée (visite de conformité effectuée le 7 août 2015) ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) LA CEPIERE, situé à TOULOUSE (31), accordée à l'ASSOCIATION POUR LA GESTION DE LA MAPAD LA CEPIERE, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 80 lits dont 12 pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 8 lits.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATION POUR LA GESTION DE LA
MAPAD LA CEPIERE N° FINESS EJ : 310002415

Identification de l'établissement principal : EHPAD LA CEPIERE N° FINESS ET : 310793674

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	68
		436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement Complet Internat	12

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le 04 juillet 2017

Le Président du Conseil départemental



Georges MERIC

La Directrice générale de l'ARS
et par le Directeur Général Adjoint

De Jean-Louis TOULFOISSE

Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-04-012

**09-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement
autorisation 2017 EHPAD LA CHARTREUSE
PECHBONNIEU**

*09-arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD LA CHARTREUSE à
PECHBONNIEU, géré par le CCAS de PECHBONNIEU.*

- signé par Mme la directrice gé

ARRÊTÉ
CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD LA CHARTREUSE
A PECHBONNIEU (31), GERE PAR LE CCAS DE PECHBONNIEU

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Pechbonnieu en date du 14 octobre 1998 projetant la réalisation, sur sa commune, d'une maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes (MAPAD) de 80 lits dont la gestion sera assurée par le centre communal d'action sociale (CCAS) ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil général de la Haute-Garonne en date du 9 juillet 2001, favorable à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 80 lits sur la commune de Pechbonnieu, géré par le CCAS ;

VU la délibération du conseil d'administration du CCAS de Pechbonnieu en date du 9 octobre 2001 décidant la création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé « La Chartreuse » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2001 portant médicalisation des 80 lits de l'EHPAD « La Chartreuse » à Pechbonnieu à compter de la signature de la convention pluriannuelle tripartite ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe ne sont pas de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT le dossier, comprenant des mesures correctives, adressé par courrier du 11 avril 2016 par le gestionnaire, en réponse à l'injonction de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées en date du 23 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe de ce dossier sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) LA CHARTREUSE, situé à PECHBONNIEU (31), accordée au CCAS DE PECHBONNIEU, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 80 lits dont 10 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : CCAS DE PECHBONNIEU

N° FINESS EJ : 310004288

Identification de l'établissement principal : EHPAD LA CHARTREUSE

N° FINESS ET : 310004338

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	70
		436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement Complet Internat	10

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE
Monique CAVALIER

Fait le 04 JUL. 2017

Le Président du Conseil départemental

Georges MERIC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-04-013

**10-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement
autorisation 2017EHPAD LE CLOS DES ARMES
TOULOUSE**

*10-arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD LE CLOS DES ARMES à
TOULOUSE, géré par la S.A.S. le Clos des Carmes.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du Conseil départemental de la Haute-Garonne -*

ARRÊTÉ

CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD LE CLOS DES CARMES A TOULOUSE (31), GERE PAR LA S.A.S. LE CLOS DES CARMES

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 1982 portant création, par la SARL L'Hostellerie Languedocienne (devenue SAS Le Clos des Carmes – 1 bis rue du Languedoc – 31000 TOULOUSE), d'une maison de retraite « L'Hostellerie Languedocienne » à Toulouse d'une capacité de 60 lits ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2002 portant transformation de la maison de retraite en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 60 lits ;

VU le changement intervenu dans les raisons sociales de l'EHPAD et de la société gestionnaire qui prennent la dénomination de « Le Clos des Carmes » ;

VU l'arrêté du président du conseil général en date du 18 juin 2012 portant habilitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Clos des Carmes » à recevoir des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 2 lits, à compter du 1^{er} juillet 2012 ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) LE CLOS DES CARMES, situé à TOULOUSE (31), accordée à la SAS LE CLOS DES CARMES, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 60 lits.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 2 lits.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : S.A.S. LE CLOS DES CARMES

N° FINESS EJ : 310001466

Identification de l'établissement principal : EHPAD LE CLOS DES CARMES

N° FINESS ET : 310786595

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	60

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le 04 juillet 2017

La Directrice générale de l'ARS
Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégué le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Louis RICARDOISSE
Monique CAVALIER

Le Président du Conseil départemental


Georges MERIC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-04-014

**11-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement
autorisation 2017 EHPAD LE PASTOUREL BESSIERES**

*Ilarrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD LE PASTOUREL à
BESSIERES, géré par le CCAS DE BESSIERES.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du Conseil départemental de la Haute-Garonne -*

ARRÊTÉ

CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD LE PASTOUREL A BESSIERES (31), GERE PAR LE CCAS DE BESSIERES

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 1981 portant création, par le bureau d'aide sociale de Bessières (devenu CCAS - 90 boulevard du Tarn - 31660 BESSIERES), d'un logement foyer « Le Pastourel » de 78 lits dans 52 appartements (26 T1 et 26 T1bis) ;

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 23 août 2002 prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2002 pour une capacité conventionnée et habilitée à l'aide sociale de 57 lits ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) LE PASTOUREL, situé à BESSIERES (31), accordée au CCAS BESSIERES, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 78 lits. Compte tenu de l'inadaptation des locaux, la capacité installée est limitée à 57 lits.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : CCAS BESSIERES

N° FINESS EJ : 310791520

Identification de l'établissement principal : EHPAD LE PASTOUREL

N° FINESS ET : 310786298

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	78

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le 04 juillet 2017

La Directrice générale de l'ARS
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation
Dr Jean-Jacques MORFOISSE
Monique CAVALIER

Le Président du Conseil départemental

Georges MERIC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-04-015

**12-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement
autorisation 2017 EHPAD LE PRAT
PLAISANCE-DU-TOUCH**

*12-arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD LE PRAT à
PLAISANCE-DU-TOUCH, géré par l'association EDENIS.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du Conseil départemental de la Haute-Garonne -*

ARRÊTÉ
CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD LE PRAT
A PLAISANCE-DU-TOUCH (31), GERE PAR L'ASSOCIATION EDENIS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 1980 portant création, par le bureau d'aide sociale de Plaisance-du-Touch, d'un logement foyer de 100 lits répartis dans 50 appartements de type T1 bis ;

VU la délibération en date du 27 juin 1988 du centre communal d'action sociale de Plaisance-du-Touch rétrocédant la gestion de l'ensemble de l'établissement à l'association Promorésidences (devenue Promo-Accueil puis association EDENIS - siège social : 3 rue Claude-Marie Perroud – BP 10647 – 31106 TOULOUSE CEDEX 01) ;

VU l'arrêté de Monsieur le président du conseil général de la Haute-Garonne en date du 6 février 1989 fixant à 130 lits la capacité du logement foyer « Le Prat », répartis dans 80 studios ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2002 portant transformation du logement foyer en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 93 lits ;

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 1^{er} mars 2002 portant sur une capacité d'accueil de 93 lits répartis dans 85 logements (80 T1bis et 5 T1) ;

VU la décision conjointe en date du 4 juin 2013 confirmant la labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) LE PRAT, situé à PLAISANCE-DU-TOUCH (31), accordée à l'ASSOCIATION EDENIS, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 93 lits ou places dont 14 places en pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et présentant des troubles du comportement modérés.

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATION EDENIS

N° FINESS EJ : 310791504

Identification de l'établissement principal : EHPAD LE PRAT

N° FINESS ET : 310785340

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	93
961	Pôles d'activités et de soins adaptés	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	0

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

04 JUL. 2017

Fait le

Le Président du Conseil départemental


Georges MERIC


Pour le Directrice Générale de l'ARS
et par délégation : Directeur Général Adjoint
Dr Jean-Jacques MORFOISSE
Monique CAVALIER

2/2

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-04-016

**13-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement
autorisation 2017 EHPAD LES 13 VENTS BELERAUD**

*13-arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD LES 13 VENTS à
BELERAUD, géré par la SARL LES 13 VENTS.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du Conseil départemental de la Haute-Garonne -*

ARRÊTÉ

CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD LES 13 VENTS A BELBERAUD (31), GERE PAR LA SARL LES 13 VENTS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la déclaration de la maison de retraite « Les Treize Vents » à Belberaud, reçue en préfecture le 24 juin 1976 ;

VU l'arrêté de Monsieur le président du conseil général de la Haute-Garonne en date du 19 septembre 1988 portant extension de 25 à 70 lits de la maison de retraite « Les Treize Vents » à Belberaud, ouverte depuis le 1^{er} novembre 1975 ;

VU l'arrêté de Monsieur le président du conseil général de la Haute-Garonne en date du 11 juin 2003 prenant acte de la prise en gestion de la maison de retraite par la SARL « Les Treize Vents » à Belberaud (31450) et de la désignation de Madame Marie-Thérèse DE ZOTTI en qualité de gérante ;

VU l'arrêté de Monsieur le président du conseil général de la Haute-Garonne en date du 9 octobre 2007 portant extension non importante de 70 à 80 lits de la capacité de la maison de retraite (dont 9 en secteur protégé pour personnes désorientées) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2008 portant transformation des 70 lits que compte la maison de retraite « Les Treize Vents » à Belberaud en 70 lits pour personnes âgées dépendantes, l'extension de 10 lits devant faire l'objet d'un avenant à la convention pluriannuelle tripartite après réalisation des travaux ;

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 8 avril 2008 et son avenant prenant effet le 9 mars 2009 ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) LES 13 VENTS, situé à BELBERAUD (31), accordée à la SARL LES 13 VENTS, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 80 lits d'hébergement permanent dont 9 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : SARL LES 13 VENTS

N° FINESS EJ : 310000922

Identification de l'établissement principal : EHPAD LES 13 VENTS

N° FINESS ET : 310784384

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	71
		436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement Complet Internat	9

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

1 Pour la Direction Régionale de Santé Occitanie
et pour le Conseil départemental de la Haute-Garonne
La Directrice générale de l'ARS

Dir Jean-Jacques LUCAS
Monique CAVALIER

Fait le

04 JUL. 2017

Le Président du Conseil départemental

Georges MERIC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-04-017

**14-ARS -arrêté conjoint portant renouvellement
autorisation 2017 EHPAD LES GENEVRIERS
SAINT-MARTORY**

*14-arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD LES GENEVRIERS à
SAINT-MARTORY, géré par la SARL LES GENEVRIERS.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du Conseil départemental de la Haute-Garonne -*

ARRÊTÉ

CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD LES GENEVRIERS A SAINT-MARTORY (31), GERE PAR LA S.A.R.L. LES GENEVRIERS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 8 octobre 1976 et 16 mars 1978 agréant, au titre de l'aide sociale aux personnes âgées, la maison de retraite dénommée « Les Genevriers » à Saint-Martory et gérée par Monsieur Christian COMBESCURE, pour une capacité de 55 lits (20 lits pour les valides et 35 lits pour les non-valides) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 1983 autorisant la SARL « Les Genevriers » à Saint-Martory (32 rue du Centre – 31360 Saint-Martory) à exploiter la maison de retraite « Les Genevriers », sa capacité étant portée à 69 lits dont 20 lits de section de cure médicale ;

VU l'arrêté conjoint en date du 15 mars 2010 portant extension non importante de 69 à 84 lits ou places de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Genevriers », dont 2 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour ;

VU la décision conjointe en date du 30 décembre 2011 portant labellisation, à titre provisoire, d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) LES GENEVRIERS, situé à SAINT-MARTORY (31), accordée à la S.A.R.L. LES GENEVRIERS, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 84 lits ou places répartis comme suit :

- 80 lits d'hébergement permanent
- 2 lits d'hébergement temporaire
- 2 places d'accueil de jour.

L'établissement dispose par ailleurs d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et présentant des troubles du comportement modérés de 14 places.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : S.A.R.L. LES GENEVRIERS

N° FINESS EJ : 310000732

Identification de l'établissement principal : EHPAD LES GENEVRIERS

N° FINESS ET : 310782263

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	80
		436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	2
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	2
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	0

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Pour la Directrice Générale de
l'ARS
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE
Monique CAVALIER

Fait le 04 JUL. 2017
Le Président du Conseil départemental

Georges MERIC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-04-018

**15-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement
autorisation 2017 EHPAD LES MINIMES TOULOUSE**

*15-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD LES MINIMES
TOULOUSE, géré par le CCAS de Toulouse.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du Conseil départemental de la Haute-Garonne -*

ARRÊTÉ

CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD LES MINIMES A TOULOUSE (31), GERE PAR LE CCAS DE TOULOUSE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) de Toulouse en date du 30 juin 1999 approuvant le projet de création d'un ensemble architectural composé d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées médicalisé de 45 lits et d'une crèche collective de 60 places ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil général de la Haute-Garonne en date du 12 décembre 2000, favorable à la création d'un établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 45 lits, dénommé « Les Minimés » à Toulouse (avis émis après examen favorable du projet par le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale le 26 octobre 2000) ;

VU la délibération du conseil d'administration du CCAS de Toulouse en date du 21 décembre 2000 portant création d'un EHPAD, dénommé « Les Minimés », d'une capacité de 45 lits ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2001 portant médicalisation de l'EHPAD « Les Minimés » à Toulouse pour une capacité de 45 lits ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par courrier conjoint du 18 mars 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) LES MINIMES, situé à TOULOUSE (31), accordée au CCAS DE TOULOUSE, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 45 lits.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : CCAS DE TOULOUSE

N° FINESS EJ : 310783022

Identification de l'établissement principal : EHPAD LES MINIMES

N° FINESS ET : 310019591

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	45

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le

04 JUL. 2017

La Directrice générale de l'ARS

Le Président du Conseil départemental

Monique CAVALIER

Georges MERIC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-04-019

16-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017 EHPAD MA MAISON TOULOUSE

*16-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD MA MAISON
TOULOUSE, géré par la congrégation des petites sœurs des pauvres.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du Conseil départemental de la Haute-Garonne -*

ARRÊTÉ

CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD MA MAISON A TOULOUSE (31), GERE PAR LA CONGREGATION DES PETITES SŒURS DES PAUVRES

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'extrait du décret impérial n° 5983 du 15 octobre 1858 autorisant la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres (130 avenue Jean Rieux – 31500 Toulouse) à fonder à Toulouse un établissement de Sœurs de son ordre, à la charge pour les religieuses de cet établissement de se conformer exactement aux statuts approuvés ;

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 5 décembre 2006 portant sur une capacité de 110 lits médicalisés répartis dans 108 chambres à 1 lit et 1 chambre à 2 lits ;

VU la visite de conformité effectuée le 8 décembre 2016, concluant favorablement à l'ouverture du nouvel établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 58 lits, après reconstruction sur site ;

VU l'arrêté conjoint en date du 30 décembre 2016 portant diminution de la capacité de l'établissement à 58 lits ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) MA MAISON, situé à TOULOUSE (31), accordée à la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 58 lits.

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : CONGREGATION PETITES SŒURS DES PAUVRES N° FINESS EJ : 310001011

Identification de l'établissement principal : EHPAD MA MAISON N° FINESS ET : 310784483

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	58

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le

04 JUL. 2017

La Directrice générale de l'ARS
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégué le Directeur Général Adjoint
Dr Jean-Louis MORFOISSE
Monique CAVALIER

Le Président du Conseil départemental

Georges MERIC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-04-020

**17-ARS -arrêté conjoint portant renouvellement
autorisation 2017 EHPAD MAISONNEUVE
VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS**

*17-ARS -arrêté conjoint portant renouvellement de l' autorisation de l'EHPAD MAISONNEUVE
VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS, géré par la S.A.S. MAISONNEUVE.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du Conseil départemental de la Haute-Garonne -*

ARRÊTÉ

CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD MAISONNEUVE A VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS (31), GERE PAR LA S.A.S. MAISONNEUVE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté conjoint en date du 15 avril 1987 portant création, par la SA « Villeneuve » (lieu-dit Monié à Villefranche-de-Lauragais – Président : Monsieur Henri GEMAR), d'une maison de retraite « Maisonneuve » à Villefranche-de-Lauragais, d'une capacité de 80 lits ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 1990 portant création d'une section de cure médicale de 40 lits au sein de l'établissement, sa capacité demeurant inchangée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2001 portant transformation de la maison de retraite en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 80 lits, géré par la SAS Maisonneuve représentée par Monsieur Michel GEMAR (lieu-dit Monié – 31290 Villefranche-de-Lauragais) ;

VU l'arrêté conjoint en date du 8 juin 2006 portant extension non importante de 80 à 95 lits de la capacité de l'EHPAD « Maisonneuve », dont 7 pour personnes âgées désorientées ;

VU l'arrêté conjoint en date du 23 janvier 2013 portant labellisation, à titre provisoire, d'un pôle d'activités et de soins adaptés de 14 places au sein de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) MAISONNEUVE, situé à VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS (31), accordée à la S.A.S. MAISONNEUVE, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 95 lits dont 7 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées. L'établissement dispose par ailleurs d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et présentant des troubles du comportement modérés de 14 places.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : S.A.S. MAISONNEUVE

N° FINESS EJ : 310791397

Identification de l'établissement principal : EHPAD MAISONNEUVE

N° FINESS ET : 310791405

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	88
		436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement Complet Internat	7
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	0

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Pour le
L'Agence Régionale de Santé Occitanie
et le
Le Directeur général de l'ARS
Monique CAVALIER

Fait le 04 juillet 2017
Le Président du Conseil départemental
Georges MERIC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-04-021

18-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017 EHPAD MARECHAL LECLERC SAINT-LYS

*18- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD MARECHAL LECLERC
à SAINT-LYS, géré par l'association les jeunes handicapés (AJH).
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du Conseil départemental de la Haute-Garonne -*

ARRÊTÉ
CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD MARECHAL LECLERC
A SAINT-LYS (31), GERE PAR L'ASSOCIATION LES JEUNES HANDICAPES (AJH)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 1974 agréant la maison de retraite « Maréchal Leclerc », sise à Saint-Lys, au titre de l'aide sociale aux personnes âgées pour une capacité de 80 lits ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1982 portant extension non importante de 80 à 84 lits de la capacité d'accueil de la maison de retraite « Maréchal Leclerc » à Saint-Lys, gérée par l'association « Maison de retraite Maréchal Leclerc » ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 8 juillet 1983, 21 juillet 1988, 9 novembre 1989, 17 septembre 1990 et 24 juin 1993 portant création et extension de la section de cure médicale de l'établissement et fixant, in fine, sa capacité à 30 places, la capacité globale d'accueil demeurant fixée à 84 lits ;

VU l'arrêté conjoint en date du 22 avril 2016 portant cession de l'autorisation relative à l'EHPAD « Maréchal Leclerc » à Saint-Lys au profit de l'association Les Jeunes Handicapés (AJH – siège social : Château de Lahage – 31370 Lahage) à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par courrier conjoint du 18 mars 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) MARECHAL LECLERC, situé à SAINT-LYS (31), accordée à l'ASSOCIATION LES JEUNES HANDICAPES (AJH), est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 84 lits dont 13 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATION LES JEUNES HANDICAPES (AJH) N° FINESS EJ : 310795349

Identification de l'établissement principal : EHPAD MARECHAL LECLERC N° FINESS ET : 310784301

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	71
		436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement Complet Internat	13

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MOREGUISSE
Monique CAVALIER

Fait le 04 juillet 2017

Le Président du Conseil départemental


Georges MERIC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-04-022

**19-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement
autorisation 2017 EHPAD MARIE LEHMAN BALMA**

*19arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD MARIE LEHMAN à
BALMA géré par l'association Marie Lehman.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du Conseil départemental de la Haute-Garonne -*

ARRÊTÉ

CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD MARIE LEHMAN A BALMA (31), GERE PAR L'ASSOCIATION MARIE LEHMAN

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté de Monsieur le président du conseil général de la Haute-Garonne en date du 20 avril 1999 portant création, par l'association « Marie Lehman » (22 rue Floréal – 31130 Balma), d'une maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes (MAPAD) dénommée « Marie Lehman » à Balma d'une capacité de 80 lits dont 10 lits pour personnes âgées désorientées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2001 portant transformation de la MAPAD « Marie Lehman » en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 80 lits ;

VU l'arrêté du président du conseil général en date du 04 avril 2012 portant habilitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Marie Lehman » à recevoir des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 20 lits, à compter du 1^{er} avril 2012 ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe des rapports d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par courriers conjoints des 4 février et 16 décembre 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) MARIE LEHMAN, situé à BALMA (31), accordée à l'ASSOCIATION MARIE LEHMAN, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 80 lits dont 10 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 20 lits.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATION MARIE LEHMAN N° FINESS EJ : 310018775

Identification de l'établissement principal : EHPAD MARIE LEHMAN N° FINESS ET : 310018783

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	70
		436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement Complet Internat	10

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le 04 juillet 2017

Le Président du Conseil départemental

La Directrice générale de l'ARS
Pour la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
Dr Jean-Jacques FLOISSÉ
Monique CAVALIER


Georges MERIC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-04-023

**20-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement
autorisation 2017 EHPAD MARIE-ANTOINETTE
MURET**

*20-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD
MARIE-ANTOINETTE à MURET, géré par l'association EDENIS.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du Conseil départemental de la Haute-Garonne -*

ARRÊTÉ

CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE MARIE-ANTOINETTE A MURET (31), GERE PAR L'ASSOCIATION EDENIS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 1978 agréant, au titre de l'aide sociale aux personnes âgées, le foyer logement « Marie-Antoinette » à Muret, géré par le bureau d'aide sociale de Muret, pour une capacité d'accueil de 100 personnes au maximum ;

VU la délibération du centre communal d'action sociale de la commune de Muret en date du 26 octobre 1987 mettant fin à la convention de location du logement foyer « Marie-Antoinette » et cédant sa gestion au profit de l'association Promorésidences (devenue Promo-Accueil) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2004 portant transformation du logement foyer « Marie-Antoinette » à Muret en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 88 lits, sa gestion étant assurée par l'association Promo-Accueil (devenue association EDENIS - 3 rue Claude-Marie Perroud – BP 10647 – 31106 TOULOUSE CEDEX 01) ;

VU l'arrêté conjoint en date du 6 août 2009 portant création d'un secteur protégé pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer de 12 lits au sein de l'EHPAD, sa capacité demeurant fixée à 100 lits ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité effectuée le 23 août 2012 concluant favorablement à l'ouverture de l'unité protégée dédiée aux personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer pour une capacité de 14 lits au lieu de 12 lits ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) MARIE- ANTOINETTE, situé à MURET (31), accordée à l'ASSOCIATION EDENIS, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 100 lits dont 14 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATION EDENIS

N° FINESS EJ : 310791504

Identification de l'établissement principal : EHPAD MARIE-ANTOINETTE N° FINESS ET : 310784756

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	86
		436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement Complet Internat	14

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
La Directrice générale de l'ARS

M. Jean-Jacques MORFOISSE

Monique CAVALIER

Fait le

04 juillet 2017

Le Président du Conseil départemental

Georges MERIC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-04-024

**21-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement
autorisation 2017 EHPAD MONT-ROYAL
MONTREJEAU**

*21-arrêté conjoint portant renouvellement autorisation de l' EHPAD MONT-ROYAL à
MONTREJEAU, géré par le centre communal 'action sociale de MONTREJEAU.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du Conseil départemental de la Haute-Garonne -*

ARRÊTÉ

CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD MONT-ROYAL A MONTREJEAU (31), GERE PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.) DE MONTREJEAU

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 1984 portant création, par le bureau d'aide sociale (devenu centre communal d'action sociale – CCAS – 6 rue du Barry – 31210 Montréjeau), d'un logement foyer pour personnes âgées de statut public, d'une capacité de 62 lits, dénommé « Mont-Royal » à Montréjeau ;

VU les délibérations du CCAS de Montréjeau en date des 21 octobre 1991 et 27 février 1995 portant respectivement transformation de l'établissement en maison de retraite et extension de la capacité d'accueil de 62 à 70 lits ;

VU l'arrêté conjoint en date du 3 décembre 2014 portant extension non importante de 70 à 73 lits de la capacité d'accueil de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Mont-Royal » (70 lits d'hébergement permanent dont 14 lits pour personnes âgées désorientées et 3 lits d'hébergement temporaire) dans le cadre de sa reconstruction sur la commune ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par courrier conjoint du 18 mars 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) MONT-ROYAL, situé à MONTREJEAU (31), accordée au CCAS DE MONTREJEAU, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 73 lits répartis comme suit :

- 70 lits d'hébergement permanent dont 14 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées
- 3 lits d'hébergement temporaire.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de la capacité autorisée.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : CCAS DE MONTREJEAU N° FINESS EJ : 310787643

Identification de l'établissement principal : EHPAD MONT-ROYAL N° FINESS ET : 310788658

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	56
		436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement Complet Internat	14
657	Accueil temporaire Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	3

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le

04 JUIL. 2017

Le Président du Conseil départemental

Georges MERIC

Par la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE
Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-04-025

**22-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement
autorisation 2017 EHPAD RESIDENCE DU LAC
FLOURENS**

*22-arrêté conjoint portant renouvellement autorisation de l' EHPAD RESIDENCE DU LAC
FLOURENS, géré par l'association MAPAD de Flourens.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du Conseil départemental de la Haute-Garonne -*

ARRÊTÉ

CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE DU LAC A FLOURENS (31), GERE PAR L'ASSOCIATION MAPAD DE FLOURENS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté de Monsieur le président du conseil général de la Haute-Garonne en date du 21 mars 1989 portant création, par l'« association pour la gestion de la résidence du lac », d'une maison de retraite dénommée « Résidence du Lac » à Flourens, d'une capacité de 75 lits répartis dans 60 logements ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1993 portant création d'une section de cure médicale de 15 lits au sein de la maison de retraite « Résidence du Lac » ;

VU l'arrêté conjoint en date du 18 février 1994 portant cession de l'autorisation de la maison de retraite médicalisée « Résidence du Lac » à Flourens au profit de l'association « MAPAD de Flourens » (Place de l'Eglise – 31130 Flourens) à compter du 1^{er} octobre 1993 ;

VU l'arrêté conjoint en date du 30 septembre 2014 portant extension de 75 à 78 lits de la capacité de l'EHPAD « Résidence du Lac » dont 63 lits d'hébergement permanent (57 chambres individuelles et 3 chambres doubles), 12 lits d'hébergement permanent en unité protégée pour personnes âgées désorientées en chambres individuelles et 3 lits d'hébergement temporaire en chambres individuelles ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par courrier conjoint du 16 juin 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) RESIDENCE DU LAC, situé à FLOURENS (31), accordée à l'ASSOCIATION MAPAD DE FLOURENS, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 78 lits répartis comme suit :

- 75 lits d'hébergement permanent dont 12 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées
- 3 lits d'hébergement temporaire.

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATION MAPAD DE FLOURENS N° FINESS EJ : 310796172

Identification de l'établissement principal : EHPAD RESIDENCE DU LAC N° FINESS ET : 310793328

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes Agées	711	P.A. dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	63
		436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement Complet Internat	12
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	3

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation
La Directrice générale de l'ARS
Dr Jean-Jacques LORFOISSE
Monique CAVALIER

Fait le 04 juillet 2017
Le Président du Conseil départemental


Georges MERIC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-04-026

**23-ARS -arrêté conjoint portant renouvellement
autorisation 2017 EHPAD RESIDENCE GENERAL
PAUL DODO BARBAZAN**

*23-arrêté conjoint portant renouvellement autorisation de l' EHPAD RESIDENCE GENERAL
PAUL DODO BARBAZAN, géré par l'office national des anciens combattants.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du Conseil départemental de la Haute-Garonne -*

ARRÊTÉ
CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE
GENERAL PAUL ODDO A BARBAZAN (31), GERE PAR L'OFFICE NATIONAL DES
ANCIENS COMBATTANTS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 1976 agréant, au titre de l'aide sociale aux personnes âgées, la maison de retraite des « Anciens Combattants et Victimes de Guerre » sise à Barbazan, gérée par l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONAC – Hôtel national des Invalides – escalier K corridor de Metz – 75700 Paris 07 SP), pour une capacité de 80 lits ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2004 portant transformation de la maison de retraite en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 80 lits ;

VU le changement intervenu dans la dénomination de l'établissement qui devient EHPAD « Résidence Général Paul Oddo » ;

VU la convention pluriannuelle tripartite prenant effet le 1^{er} novembre 2004 et renouvelée le 23 juillet 2010 ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par courrier conjoint du 18 mars 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) RESIDENCE GENERAL PAUL ODDO, situé à BARBAZAN (31), accordée à l'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 80 lits répartis comme suit :

- 77 lits d'hébergement permanent
- 3 lits d'hébergement temporaire.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS N° FINESS EJ : 750810152

Identification de l'établissement principal : EHPAD RESIDENCE GENERAL PAUL ODDO N° FINESS ET : 310784350

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	77
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	3

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le 04 juillet 2017

Le Président du Conseil départemental

La Directrice générale de l'ARS
et par délégation
Monique CAVALIER

Georges MERIC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-04-027

**24-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement
autorisation 2017 EHPAD RESIDENCE LA COCAGNE
SAINT-FOY-D'AIGREFEUILLE**

*24-arrêté conjoint portant renouvellement autorisation de l' EHPAD RESIDENCE LA COCAGNE
SAINT-FOY-D'AIGREFEUILLE, géré par la S.A.R.L. LA COCAGNE.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du Conseil départemental de la Haute-Garonne -*

ARRÊTÉ
CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE LA
COCAGNE A SAINTE-FOY-D'AIGREFEUILLE (31), GERE PAR LA S.A.R.L. LA COCAGNE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté conjoint en date du 26 décembre 2000 portant création, par la SARL « La Cocagne » (Rue Victor Molinier « Le Village » - 31570 Sainte-Foy d'Aigrefeuille), d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence La Cocagne » à Sainte-Foy d'Aigrefeuille, d'une capacité de 80 lits dont 15 lits pour personnes âgées désorientées ;

VU l'arrêté conjoint en date du 30 décembre 2016 confirmant la labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) RESIDENCE LA COCAGNE, situé à SAINTE-FOY-D'AIGREFEUILLE (31), accordée à la S.A.R.L. LA COCAGNE, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 80 lits ou places dont :

- 15 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées
- 14 places en pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et présentant des troubles du comportement modérés.

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : S.A.R.L. LA COCAGNE

N° FINESS EJ : 310019377

Identification de l'établissement principal : EHPAD RESIDENCE LA COCAGNE

N° FINESS ET : 310019385

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	65
		436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement Complet Internat	15
961	Pôles d'activités et de soins adaptés	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	0

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le 04 JUIL. 2017

La Directrice générale de l'ARS

Le Président du Conseil départemental

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Marc CAVALLERSE

Georges MERIC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-04-028

**25-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement
autorisation 2017 EHPAD RESIDENCE LA
PASTILLIERE à TOULOUSE**

*25-arrêté conjoint portant renouvellement autorisation de l' EHPAD RESIDENCE LA
PASTILLIERE à TOULOUSE, géré par l'association EDENIS.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du Conseil départemental de la Haute-Garonne -*

ARRÊTÉ

CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE LA PASTILLIERE A TOULOUSE (31), GERÉ PAR L'ASSOCIATION EDENIS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté de Monsieur le président du conseil général de la Haute-Garonne en date du 30 août 1988 portant création, par l'association Promorésidences (devenue Promo-Accueil puis association EDENIS – siège social : 3 rue Claude-Marie Perroud – BP 10647 – 31106 TOULOUSE CEDEX 01), d'une résidence à garantie d'usage et de services pour personnes âgées à Toulouse de 88 lits répartis dans 78 logements ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 1993 portant création d'une section de cure médicale de 20 lits au sein de la résidence dénommée « La Pastillère » à Toulouse, sa capacité demeurant fixée à 88 lits ;

VU l'arrêté conjoint en date du 12 décembre 2012 portant labellisation, à titre provisoire, d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDÉRANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) RESIDENCE LA PASTILLIERE, situé à TOULOUSE (31), accordée à l'ASSOCIATION EDENIS, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 88 lits ou places dont 14 places en pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et présentant des troubles du comportement modérés.

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATION EDENIS

N° FINESS EJ : 310791504

Identification de l'établissement principal : EHPAD RESIDENCE LA PASTILLIERE

N° FINESS ET : 310792858

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	88
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	0

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le 04 JUL. 2017

La Directrice générale de l'ARS
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Monique CAVALIER

Le Président du Conseil départemental



Georges MERIC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-04-029

**26-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement
autorisation 2017 EHPAD RESIDENCELES
SERPOLETS CEPET**

*26-arrêté conjoint portant renouvellement autorisation de l' EHPAD RESIDENCELES
SERPOLETS CEPET, géré par la S.A.R.L. Résidence les Serpolets.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du Conseil départemental de la Haute-Garonne -*

ARRÊTÉ
CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE
LES SERPOLETS A CEPET (31), GERE PAR LA S.A.R.L. RESIDENCE LES SERPOLETS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté conjoint en date du 17 janvier 2002 autorisant la régularisation de la « Résidence Les Serpolets » à Cépet, gérée par la SARL Résidence Les Serpolets (462 route de Saint-Sauveur – 31620 Cépet), en maison de retraite de type établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), pour une capacité limitée à 16 lits ;

VU l'arrêté conjoint en date du 28 décembre 2007 autorisant le transfert de l'autorisation de l'EHPAD « Maison Saint Joseph » à la S.A.R.L « Résidence Les Serpolets » et le regroupement des 34 (trente quatre) lits des deux structures en un seul établissement portant sa capacité à 34 (trente quatre) lits.

VU l'arrêté conjoint en date du 23 décembre 2008 portant à 44 lits (dont 12 lits en secteur protégé pour personnes âgées désorientées) la capacité de l'EHPAD « Résidence Les Serpolets » à Cépet, dans le cadre de son regroupement géographique avec l'EHPAD « Maison Saint-Joseph » à Cépet ;

VU l'arrêté du président du conseil général en date du 23 janvier 2014 portant habilitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Les Serpolets » à recevoir des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 2 lits, à compter du 1^{er} février 2014 ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par courrier conjoint du 18 mars 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) RESIDENCE LES SERPOLETS, situé à CEPET (31), accordée à la S.A.R.L. RESIDENCE LES SERPOLETS, est renouvelée à compter du 17 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 17 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 44 lits dont 12 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 2 lits.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : S.A.R.L. RESIDENCE LES SERPOLETS N° FINESS EJ : 310003538

Identification de l'établissement principal : EHPAD RESIDENCE LES SERPOLETS N° FINESS ET : 310003579

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	32
		436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement Complet Internat	12

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

La Directrice générale de l'ARS
pour la Haute-Garonne
Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Louis MORFOISSE

Monique CAVALIER

Fait le 04 juillet 2017

Le Président du Conseil départemental



Georges MERIC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-04-030

**27-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement
autorisation 2017 EHPAD SAINT-JACQUES
VILLEMUR VILLEMUR-SUR-TARN**

*27- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l' EHPAD SAINT-JACQUES à
VILLEMUR VILLEMUR , établissement public autonome.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du Conseil départemental de la Haute-Garonne -*

ARRÊTÉ

CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD SAINT-JACQUES A VILLEMUR-SUR-TARN (31), ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération en date du 27 juin 1981 du conseil d'administration de l'hospice « Saint-Jacques » à Villemur-sur-Tarn décidant de la transformation de l'hospice, qui compte 98 lits, en maison de retraite publique et de la création d'une section de cure médicale de 25 lits ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 1982 portant création d'une section de cure médicale de 25 lits au sein de l'hospice Saint-Jacques de Villemur-sur-Tarn, sa capacité demeurant fixée à 98 lits ;

VU l'arrêté ministériel en date du 11 juillet 1983 portant transformation de l'hospice de Villemur-sur-Tarn en maison de retraite publique ;

VU l'arrêté conjoint en date du 23 janvier 2013 portant labellisation, à titre provisoire, d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement ;

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 1^{er} juillet 2011 pour une capacité conventionnée à 90 lits compte tenu de la configuration des locaux ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) SAINT-JACQUES, situé à VILLEMUR-SUR-TARN (31), établissement public autonome, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 98 lits ou places dont 14 places en pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et présentant des troubles du comportement modérés. Compte tenu de l'inadaptation des locaux, la capacité installée est fixée à 90 lits.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 90 lits.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : EHPAD SAINT-JACQUES VILLEMUR N° FINESS EJ : 310000724

Identification de l'établissement principal : EHPAD SAINT-JACQUES N° FINESS ET : 310782230

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	98
961	Pôles d'activités et de soins adaptés	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	0

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

La Directrice générale de l'ARS
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint
Monique CAVALIER
Dr Jean-Jacques MORPOISSE

Fait le 04 Juillet 2017

Le Président du Conseil départemental

Georges MERIC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-04-031

**28-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement
autorisation 2017 EHPAD SAINT-JOSEPH LE
FOUSSERET**

*28-arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD SAINT-JOSEPH à LE
FOUSSERET, géré par le CCAS de LE FOUSSERET.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du Conseil départemental de la Haute-Garonne -*

ARRÊTÉ

CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD SAINT-JOSEPH A LE FOUSSERET (31), GERE PAR LE CCAS DE LE FOUSSERET

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er juillet 1959 agréant, au titre de l'aide sociale aux personnes âgées, la maison de retraite créée par le bureau d'aide sociale (devenu centre communal d'action sociale – CCAS – 31430 Le Fousseret),

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 1984 portant restructuration de l'établissement public pour personnes âgées « Saint-Joseph » à Le Fousseret et fixant notamment la capacité de la section maison de retraite à 30 lits ;

VU la délibération du CCAS du Fousseret en date du 18 juin 1997 décidant, après avis favorable de Monsieur le président du conseil général de la Haute-Garonne en date du 6 juin 1997, la création de 9 lits supplémentaires dans le cadre de l'humanisation de la maison de retraite « Saint-Joseph » portant ainsi sa capacité de 30 à 39 lits ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 1997 portant création d'une section de cure médicale de 15 lits au sein de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par courrier conjoint du 18 mars 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) SAINT-JOSEPH, situé à LE FOUSSERET (31), accordée au CCAS de LE FOUSSERET, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 39 lits.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : CCAS DU FOUSSERET

N° FINESS EJ : 310788666

Identification de l'établissement principal : EHPAD SAINT-JOSEPH

N° FINESS ET : 310784202

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	39

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le

04 JUIL. 2017

Pour la Directrice Générale de
La Directrice générale de l'ARS
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Lucques MÉRFOISSE

Monique CAVALIER

Le Président du Conseil départemental



Georges MERIC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-04-032

**29-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement
autorisation 2017 EHPAD SAINT-MONIQUE
TOULOUSE**

*29- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD SAINT-MONIQUE à
TOULOUSE, géré par l'association nationale de recherche et d'action solidaire (ANRAS).
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du Conseil départemental de la Haute-Garonne -*

ARRÊTÉ
CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD SAINTE-MONIQUE
A TOULOUSE (31), GERE PAR L'ASSOCIATION NATIONALE DE RECHERCHE ET D'ACTION
SOLIDAIRE(A.N.R.A.S.)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté conjoint en date du 8 octobre 1991 portant création, par l'association « Animation et Gestion d'Organismes Privés – AGOP » (devenue ANRAS – 3 chemin du Chêne Vert – 31270 Flourens), d'une maison de retraite « Sainte-Monique » à Toulouse de 80 lits dont 20 lits maximum de section de cure médicale ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par courrier conjoint du 18 mars 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) SAINTE-MONIQUE, situé à TOULOUSE (31), accordée à l'A.N.R.A.S., est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 80 lits dont 12 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : A.N.R.A.S.

N° FINESS EJ : 310788609

Identification de l'établissement principal : EHPAD SAINTE MONIQUE

N° FINESS ET : 310794631

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	68
		436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement Complet Internat	12

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le 04 juillet 2017

Le Président du Conseil départemental



Georges MERIC

Pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Directeur Général Adjoint

La Directrice générale de l'ARS

Dr Jean-Jacques MORICISSE

Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-04-033

**30-ARS - arrêté Conjoint portant renouvellement
autorisation 2017 EHPAD SAINT-VIDAN MARTRES
TOLOSANE**

*30-arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017 EHPAD SAINT-VIDAN à
MARTRES TOLOSANE, géré par le centre communal d'action sociale de Martres Tolosane.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du Conseil départemental de la Haute-Garonne -*

ARRÊTÉ
CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD SAINT-VIDIAN
A MARTRES TOLOSANE (31), GERE PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.)
DE MARTRES TOLOSANE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Martres Tolosane en date du 29 mai 1998 sollicitant la création, sur sa commune, d'une maison de retraite d'une capacité de 40 lits ;

VU la délibération du centre communal d'action sociale (CCAS) de Martres Tolosane en date du 22 octobre 1998 acceptant d'assurer la gestion de la maison de retraite dénommée « Saint-Vidian » ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil général de la Haute-Garonne en date du 27 juillet 1999, favorable à la création d'une maison de retraite de 40 lits gérée par le CCAS de Martres Tolosane ;

VU la délibération du CCAS de Martres Tolosane en date du 24 septembre 1999 décidant de la création d'une maison de retraite dénommée « Saint-Vidian » d'une capacité maximale d'accueil de 40 lits ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2002 portant transformation de la maison de retraite en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 40 lits ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que le CCAS de Martres Tolosane n'a pas transmis le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Saint-Vidian dans les délais prévus par la réglementation ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement déposée par le gestionnaire le 20 juillet 2016, en réponse à l'injonction de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées du 23 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe de la demande de renouvellement déposée sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) SAINT-VIDIAN, situé à MARTRES TOLOSANE (31), accordée au CCAS DE MARTRES TOLOSANE, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 40 lits.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : CCAS DE MARTRES TOLOSANE N° FINESS EJ : 310787627

Identification de l'établissement principal : EHPAD SAINT-VIDIAN N° FINESS ET : 310018825

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	40

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

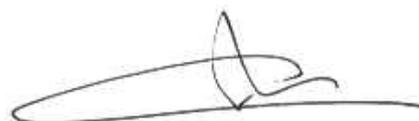
Fait le 04 JUIL. 2017

La Directrice générale de l'ARS
et par délégation, Directeur Général Adjoint


Jean-Jacques MORFOISSE

Monique CAVALIER

Le Président du Conseil départemental



Georges MERIC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-04-034

**31-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement
autorisation 2017 EHPAD THEMIS LES ROSSIGNOLS
SAINT-LYS**

*31-arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD THEMIS LES
ROSSIGNOLS à SAINT-LYS, géré par la SAS SOGEMAR;*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du Conseil départemental de la Haute-Garonne -*

ARRÊTÉ

CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD THEMIS LES ROSSIGNOLS A SAINT-LYS (31), GERE PAR LA S.A.S SOGEMAR

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1974 agréant, au titre de l'aide sociale aux personnes âgées, la maison de retraite « Les Rossignols » à Saint-Lys pour une capacité de 75 lits ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 1982 fixant à 90 lits la capacité de l'établissement ;

VU l'arrêté conjoint en date du 28 mars 1984 portant création d'une section de cure médicale de 30 lits au sein de la maison de retraite « Les Rossignols » gérée par la SARL SOGEMAR (devenue SAS SOGEMAR - 4 chemin de Cournaudis - 31770 COLOMIERS) ;

VU le changement intervenu dans la dénomination de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Rossignols » qui devient EHPAD « Thémis Les Rossignols » ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) THEMIS LES ROSSIGNOLS, situé à SAINT-LYS (31), accordée à la S.A.S SOGEMAR, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 90 lits dont 41 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : S.A.S SOGEMAR

N° FINESS EJ : 310788914

Identification de l'établissement principal : EHPAD THEMIS LES ROSSIGNOLS

N° FINESS ET : 310784293

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	49
		436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement Complet Internat	41

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le 04 JUIL. 2017

La Directrice générale de l'ARS
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE
Monique CAVALIER

Le Président du Conseil départemental

Georges MERIC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-04-035

**32-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement
autorisation 2017 EHPAD TOUR TOTTIER
CASTELGINEST**

*32-arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD TOUR TOTTIER à
CASTELGINEST, géré par l'association EDENIS.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du Conseil départemental de la Haute-Garonne -*

ARRÊTÉ
CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD TOUR TOTTIER
A CASTELGINEST (31), GERE PAR L'ASSOCIATION EDENIS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 1984 portant création, par le bureau d'aide sociale de Castelginest, d'un logement foyer de 80 studios pouvant accueillir 90 personnes âgées ;

VU la délibération en date du 14 mai 1986 de la commission du bureau d'aide sociale de Castelginest décidant de confier la gestion du logement foyer à l'association Promorésidences (devenue Promo-Accueil puis association EDENIS - siège social : 3 rue Claude-Marie Perroud – BP 10647 – 31106 TOULOUSE CEDEX 01) ;

VU l'arrêté de Monsieur le président du conseil général de la Haute-Garonne en date du 22 octobre 1987 fixant à 90 lits la capacité du logement foyer « Tour Tottier » répartis dans 79 logements (74 T1bis et 5 T1) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2004 portant transformation du logement foyer « Tour Tottier » à Castelginest en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 90 lits ;

VU l'arrêté du président du conseil général en date du 16 juin 2013 portant habilitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Tour Tottier » à recevoir des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 7 lits, à compter du 1^{er} juillet 2013 ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) TOUR TOTTIER, situé à CASTELGINEST (31), accordée à l'ASSOCIATION EDENIS, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 90 lits.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 7 lits.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATION EDENIS N° FINESS EJ : 310791504

Identification de l'établissement principal : EHPAD TOUR TOTTIER N° FINESS ET : 310788633

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	90

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le 04 juillet 2017

La Directrice générale de l'ARS
et par déléguation, Directeur Général Adjoint
Dr Jean-Jacques MORFOSSE

Monique CAVALIER

Le Président du Conseil départemental



Georges MERIC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-04-036

**33-ARS - arrêté fixant le tarifs de prestations 2017 du
Centre de Lordat à Castelnaudary**

*33-arrêté fixant le tarifs de prestations pour l'année 2017 du Centre de Lordat à Castelnaudary.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

ARRETE ARS OCCITTANIE / 2017-1955
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2017
du Centre de LORDAT à CASTELNAUDARY

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

ARRETE

EJ FINESS : 110007630
EG FINESS : 110000072

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du **23 mai 2017 au Centre de Lordat à CASTELNAUDARY** sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code	Tarif
- Soins de suite et de réadaptation		
Hospitalisation complète	32	204,96

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Délégué Départemental de l'Aude, le Directeur du Centre de Lordat à CASTELNAUDARY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le **040717**

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE
et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-04-037

34-ARS - arrêté portant retrait autorisation dispensation a domicile oxygene Carmaux médical services

*34- arrêté portant retrait autorisation de dispensation à domicile d'oxygene à usage médical
Carmaux médical services.*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2017-059

ARRETE

portant retrait de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L4211-5, L5232-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux Bonnes Pratiques de Dispensation à Domicile de l'Oxygène à Usage Médicale ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;
- Vu la décision de Madame Monique CAVALIER en date du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAZAT, Directeur du Premier Recours ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2002 autorisant la société CARMAUX MEDICAL SERVICES à dispenser à domicile de l'oxygène médical à usage médical, pour son site sis 19 avenue Albert Thomas – 81400 CARMAUX ;

Considérant que le site infogreffe.fr – (les greffes des tribunaux de commerce) fait état de la radiation de la société CARMAUX MEDICAL SERVICES à la date du 18 septembre 2014 ;

Considérant l'annonce n° 758 parue au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC) n° 185 B du 26 septembre 2014, portant dissolution de la société CARMAUX MEDICAL SERVICES ;

Considérant l'annonce n° 1755 parue au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC) n° 193 B du 8 octobre 2014, portant radiation de la société CARMAUX MEDICAL SERVICES ;

ARRETE

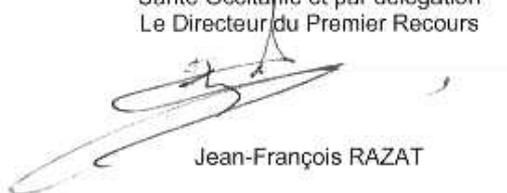
Article 1 – L'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2002 autorisant la société CARMAUX MEDICAL SERVICES à dispenser à domicile de l'oxygène médical à usage médical, pour son site sis 19 avenue Albert Thomas – 81400 CARMAUX, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Toulouse, le 4 juillet 2017

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur du Premier Recours



Jean-François RAZAT

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-04-038

35-DREAL - arrêté portant subdélégation de signature du Dreal aux agents -

*35-DREAL - arrêté portant subdélégation de signature du Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement aux agents de la Dreal Occitanie Niveau régional.*

*- signé par M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la
région Occitanie -*

*- signé par M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la
région Occitanie -*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Secrétariat général

Affaire suivie par : Christine RUMAIN
Téléphone : 04 34 46 64 40
Courriel : christine.rumain@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie Niveau régional

Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret en conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité nommant Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Arrête :

Article 1 - Subdélégation de signature est donnée par Monsieur Didier KRUGER à :

- Monsieur Philippe MONARD, directeur régional adjoint ;
- Monsieur Cyril PORTALEZ, directeur régional adjoint ;
- Madame Laurence PUJO, directrice régionale adjointe ;
- Madame Annie VIU, directrice régionale adjointe.

à l'effet de signer dans les domaines d'intervention de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, au nom du préfet de région.

Article 2 - La subdélégation de signature conférée par l'article 1 sera exercée selon les domaines suivants, par :

A) Personnel

- Mesdames Christine RUMAIN, secrétaire générale adjointe, et Christine DACHICOURT-COSSART, Cheffe de la Division RH/Formation, ainsi que :
 - Mesdames Catherine REMY, Émeline SEYER et Véronique VIALA et Monsieur Frédéric LE LOUS (délégation limitée aux congés, RTT, récupérations spécifiques et autorisations d'absence, telles que prévues par le règlement intérieur, des agents relevant de leur autorité) ;
 - Madame Brigitte SERVIERES et Messieurs Serge MEDARD, Philippe RIBES et Andrzej ZAREMSKI (délégation limitée aux congés, RTT, récupérations spécifiques et autorisations d'absence, telles que prévues par le règlement intérieur, des agents relevant de leur autorité) ;
- Madame Aurélie BOUSQUET, chargée de la Mission pilotage régional, et Monsieur Nicolas TRAVERS, son adjoint ;
- Mesdames Muriel CHAUVEL, chargée du cabinet et de la communication, et Brigitte PONCET ;
- Messieurs Pascal DAGRAS, chef de la Direction Risques Industriels, et Philippe FRICOU, son adjoint ;
- Messieurs Philippe CHAPELET, chef de la Direction Risques Naturels, et Jean-Marie COULOMB, son adjoint, ainsi que :
 - Mesdames et Messieurs Jean-Jacques DELIBES, Claire DOLLE, Didier LALOT, Cécile GHIONE, Nicolas MERY, Laurent MONTEL, Marie-Line POMMET, David RANFAING, Angélique ROUSSEY, Anne SABATIER ;
- Messieurs Christian GODILLON, chef de la Direction Transports, et Patrick BURTÉ, son adjoint,

ainsi que :

- Mesdames et Messieurs Olivier ANDRIEUX, Frédérique BADAROUX, Jonathan BOISSONNADE, Olivier CALVET, Michel JAURY, François LAMALLE, Marie-Pierre NERARD, Hervé ODORICO, Isabelle SAINT PIERRE, Alex URBINO, Patrice WANDROL, chefs ou adjoints de départements ou de division à la direction Transports ;
- Mesdames et Messieurs Ghislaine BELIS, Bohalem BEGHENNOU, Céline CALMELS, Sophie CARLA, Patrick CROS, Jean-Jacques DELON, Isabelle DONGAY, Françoise DUCOS, Thierry GASULLA, Jocelyne GLEYESSES, Laurent IMBERT, Patrick KOCH, Philippe LEGRAS, Joëlle MASSIP, Dominique OLIVIER, Pierre PAGES, Franck PUAU, Gilles RIERE, Valérie VALLIN, Carole VOTTERO, responsables de pôles à la direction Transports (délégation limitée aux congés, RTT, récupérations spécifiques et autorisations d'absence, telles que prévues par le règlement intérieur, des agents relevant de leur autorité) ;
- Mesdames Zoé MAHE, chef de la Direction Écologie, et Paula FERNANDES, son adjointe, ainsi que :
 - Mesdames Aurélie LAURENS, Émilie PERRIER, chefs de département ; Madame et Messieurs Luc BARBE, Paul CHEMIN, Michaël DOUETTE, Stéphanie FLIPO, Gabriel LECAT, Jean-Pierre LECOEUR, Fabienne ROUSSET et Arnaud SOURNIA (délégation limitée aux congés, RTT, récupérations spécifiques et autorisations d'absence, telles que prévues par le règlement intérieur, des agents relevant de leur autorité) ;
- Messieurs Eric PELLOQUIN, chef de la Direction Énergie et Connaissance, et Frédéric DENTAND, son adjoint, ainsi que :
 - Mesdames et Messieurs Claire BASTY, Pauline CABIROL, Quentin GAUTIER, Christine GOMILA, Sébastien GRENINGER, Isabelle JORY, Bertrand ODDO, Corinne TILLIER, Vincent VACHE, Laure VIE ;
- Messieurs Jean-Emmanuel BOUCHUT, chef de la Direction Aménagement, et Jean-Philippe GUERINET, son adjoint, ainsi que :
 - Mesdames et Messieurs Jocelyne BLASER, Olivier BRE, Sylvie BROSSARD-LOTTIGIER, Muriel SAINT-SARDOS, Laurent TROIVILLE, Catherine VINAY et Louise WALTHER-VIEILLEDENT ;
- Madame Marie-Pierre DRIGET, cheffe de la Direction Appui Mutualisé, y compris pour les actes afférents à la gestion des membres des corps des adjoints administratifs de l'équipement visés par l'arrêté du 7 décembre 2010, et Monsieur Jean-Christophe RELIER, son adjoint, ainsi que :
 - Mesdames et Messieurs Christelle AUDIGIER-DUPEUX, Gil BOURDILLON, Sabrina BOURNONVILLE, Marylène BOUYSSOU, Laurent BRINOT, Isabelle CATELLA, Didier CAVALLERA, Annie CHESNEAU, Philippe CLERGUE, Renaud COSTESSEQUE, Michelle DOMAS, François DOYEN, Christine DUCOS-DEHAYE, Nathalie ESTEBES, Florence FABRY, Lucie ILHE-MARTINEZ, Catherine JARRY, Annie LOZANO, Paul MAURIN, Luc MAURO, Julien MERCÉ, Christian MONNIER, Eric PLANCHER, Florence RUELLE, Leila TAHA (délégation limitée aux congés, RTT, récupérations spécifiques et autorisations d'absence, telles que prévues par le règlement intérieur, des agents relevant de leur autorité) ;

- Monsieur Laurent DENIS, chef de l'Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur Pierre CASTEL, chef de l'Unité inter-départementale du Gard et de la Lozère ;
- Monsieur Hervé LABELLE, chef de l'Unité départementale de l'Hérault ;
- Monsieur Jean NIQUET, chef par intérim de l'Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers, jusqu'au 27 août 2017 ;
- Monsieur Philippe BIRON, chef de l'Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers, à partir du 28 août 2017 ;
- Messieurs Jean NIQUET, chef de l'Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège, et Rémy CORTES, son adjoint ;
- Monsieur Frédéric BERLY, chef de l'Unité inter-départementale du Tarn et de l'Aveyron ;
- Monsieur Alain CHAMPEIMONT, chef de l'Unité inter-départementale du Tarn-et-Garonne et du Lot ;

pour ce qui concerne les ordres de mission ponctuels sur le territoire national, les congés annuels, et jours RTT des agents relevant de leur autorité ;

B) Responsabilité civile

- Madame Christine RUMAIN, secrétaire générale adjointe ;

C) Gestion du patrimoine

- Madame Christine RUMAIN, secrétaire générale adjointe ;

Article 3 - Subdélégation est également accordée :

A) pour les affaires relevant de leurs attributions, à :

- Madame Christine RUMAIN, secrétaire générale adjointe, y compris la signature des ordres de mission permanents dans la région, le territoire français métropolitain et à l'étranger, des autorisations annuelles et ponctuelles d'utiliser un véhicule personnel et des autorisations annuelles de conduire un véhicule administratif.
ainsi que :
- Mesdames et Messieurs Christine DACHICOURT-COSSART, Frédéric LE LOUS, Serge MEDARD, Catherine REMY, Philippe RIBES, Brigitte SERVIERES, Émeline SEYER, Véronique VIALA et Andrzej ZAREMSKI ;
- Messieurs Pascal DAGRAS, chef de la Direction Risques Industriels, et Philippe FRICOU, son adjoint ;
- Messieurs Philippe CHAPELET, chef de la Direction Risques Naturels, et Jean-Marie COULOMB, son adjoint,
ainsi que :
- Mesdames et Messieurs Jean-Jacques DELIBES, Claire DOLLE, Didier LALOT, Cécile GHIONE, Nicolas MERY, Laurent MONTEL, Marie-Line POMMET, David RANFAING, Angélique ROUSSEY, Anne SABATIER ;

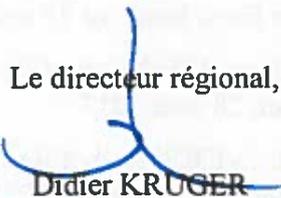
- Messieurs Christian GODILLON, chef de la Direction Transports, et Patrick BURTÉ, son adjoint,
ainsi que :
 - Mesdames et Messieurs Olivier ANDRIEUX, Frédérique BADAROUX, Jonathan BOISSONNADE, Olivier CALVET, Michel JAURY, François LAMALLE, Marie-Pierre NERARD, Hervé ODORICO, Isabelle SAINT PIERRE, Alex URBINO, Patrice WANDROL, chefs ou adjoints de division à la direction Transports ;
- Mesdames Zoé MAHE, cheffe de la Direction Écologie, et Paula FERNANDES, son adjointe,
ainsi que :
 - Mesdames Aurélie LAURENS, Émilie PERRIER et Monsieur Michaël DOUETTE ; Monsieur Alexandre CHERKAOUI pour les procédures L 411-2 ; Messieurs David DANEDE et Xavier NIVELEAU, en cas de besoin, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Messieurs Eric PELLOQUIN, chef de la Direction Énergie et Connaissance, et Frédéric DENTAND, son adjoint,
ainsi que :
 - Mesdames et Messieurs Claire BASTY, Pauline CABIROL, Quentin GAUTIER, Christine GOMILA, Sébastien GRENINGER, Isabelle JORY, Bertrand ODDO, Sandrine RICCIARDELLA, Virginie RIVERE, Vincent VACHE, Ludivine VAN DUICK, Laure VIE ;
- Messieurs Jean-Emmanuel BOUCHUT, chef de la Direction Aménagement, et Jean-Philippe GUERINET, son adjoint ;
- Madame Marie-Pierre DRIGET, chef de la Direction Appui Mutualisé, et Monsieur Jean-Christophe RELIER, son adjoint ;
- Madame Aurélie BOUSQUET, chargée de la Mission pilotage régional, et Monsieur Nicolas TRAVERS, son adjoint ;
- Madame Muriel CHAUVEL, chargée du cabinet et de la communication ;
- Monsieur Laurent DENIS, chef de l'Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur Pierre CASTEL, chef de l'Unité inter-départementale du Gard et de la Lozère ;
- Monsieur Hervé LABELLE, chef de l'Unité départementale de l'Hérault ;
- Monsieur Jean NIQUET, chef par intérim de l'Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers, jusqu'au 27 août 2017 ;
- Monsieur Philippe BIRON, chef de l'Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers, à partir du 28 août 2017 ;
- Messieurs Jean NIQUET, chef de l'Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège et Monsieur Rémy CORTES, son adjoint ;
- Monsieur Frédéric BERLY, chef de l'Unité inter-départementale du Tarn et de l'Aveyron ;
- Monsieur Alain CHAMPEIMONT, chef de l'Unité inter-départementale du Tarn-et-Garonne et du Lot.

- B) en ce qui concerne le transport public routier de personnes et de marchandises et commissionnaires de transport :
- Monsieur Patrice WANDROL, chef du Département Transports routiers, ainsi que Messieurs Olivier CALVET, Olivier ANDRIEUX, et Michel JAURY pour toutes autorisations ou licences qui permettent l'exercice des activités de transport de personnes ou de marchandises, ou des activités associées au transport, dans le cadre de la Loi d'Orientation des Transports intérieurs du 30 décembre 1982, et des textes pris pour son application;
- C) en ce qui concerne la maîtrise d'ouvrage des investissements routiers sur voirie nationale et opérations dont l'État est le maître d'ouvrage, y compris autoroutes et voies express :
- Messieurs Christian GODILLON, chef de la Direction Transports, et Patrick BURTÉ, son adjoint, pour tous les actes nécessaires à la libération des emprises nécessaires aux projets routiers (acquisitions amiables, expropriations, occupations temporaires), à leur gestion ultérieure et à la gestion du domaine public routier national, à l'exclusion des arrêtés ordonnant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et des enquêtes parcellaires et arrêtés de cessibilité, en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et du code de l'urbanisme et du code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Madame Isabelle SAINT PIERRE, Messieurs François LAMALLE, Hervé ODORICO, Franck PUAU et Alex URBINO, pour tous les actes précédents à l'exclusion supplémentaire des actes notariés lors d'acquisitions amiables d'immeubles suite à la mise en demeure des propriétaires et des arrêtés portant déclassement de voirie nationale et reclassement concomitant.

Article 4 - Les dispositions de l'arrêté de subdélégation du 27 mars 2017 sont abrogées.

Article 5 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Toulouse, le **- 4. JUIL. 2017**

Le directeur régional,

Didier KRUGER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-05-004

36-DREAL - arrêté portant immobilisation de véhicules affectés au transport de personnes entreprise VALETTE FRERES à LABRUGUIERE

*36- Arrêté portant immobilisation de véhicules à moteur affectés au transport de personnes et retrait de titres de transport de l'entreprise VALETTE FRERES, sise à LABRUGUIERE (Tarn).
- signé par M. le préfet de la région Occitanie -*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

DREAL OCCITANIE
DIRECTION TRANSPORTS
DÉPARTEMENT TRANSPORTS ROUTIERS

Arrêté portant immobilisation de véhicules à moteur affectés au transport de personnes et retrait de titres de transport de l'entreprise VALETTE FRERES sise à LABRUGUIERE (Tarn)

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines conditions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil ;
- VU le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route ;
- VU le règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus ;
- VU le règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 04 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers ;
- VU le code des transports ;
- VU le décret en conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne ;
- VU l'arrêté du 19 novembre 1999 relatif à la sous-traitance dans le domaine du transport public routier de marchandises ;
- VU l'arrêté du ministre des transports n° TRAT1131790A du 28 décembre 2011 relatif à l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier et aux modalités de la demande d'autorisation par les entreprises ;
- VU l'arrêté du ministre des transports n° TRAT1131799A du 28 décembre 2011 relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier ;
- VU l'arrêté du ministre des transports n° TRAT1131794A du 28 décembre 2011 relatif à l'exigence d'établissement applicable aux entreprises de transport routier ;

- VU** l'arrêté du ministre des transports n° TRAT1131792A du 3 février 2012 relatif à la capacité financière requise pour les entreprises de transport public routier ;
- VU** l'arrêté du ministre des transports n° TRAT1131810A du 28 décembre 2011 relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Occitanie, en date du 23 janvier 2017 portant constitution de la commission territoriale des sanctions administratives dans le domaine du transport pour la région Occitanie ;
- VU** le rapport établi par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sur l'entreprise VALETTE FRERES en date du 10 mai 2017 ;
- VU** l'avis émis par la commission territoriale des sanctions administratives lors de sa réunion du 14 juin 2017 ;

Considérant que l'entreprise VALETTE FRERES (n° Siren : 331 329 987) a son établissement principal 165 impasse des Orchidées à Labruguières (81290) et que son responsable légal est Monsieur Alain VALETTE ;

Considérant que l'entreprise VALETTE FRERES détient 7 copies conformes d'une licence communautaire de transport public routier de personnes et 1 copie conforme de la licence de transport intérieur public routier de personnes, valides jusqu'au 10 avril 2019 ;

Considérant la convocation des dirigeants de l'entreprise VALETTE FRERES devant la commission territoriale des sanctions administratives du 14 juin 2017 en raison de manquements graves ou répétés à la réglementation des transports, du travail ou de la sécurité ;

Considérant que, conformément aux dispositions du code des transports relatives aux transports routiers de personnes, le préfet peut prononcer le retrait de l'autorisation d'exercer et la radiation de l'entreprise du registre des transporteurs publics routiers, lorsqu'elle ne satisfait plus à l'une des conditions requises pour exercer la profession de transporteur routier urbain ou non urbain de personnes ;

Considérant que, conformément aux dispositions du code des transports relatives aux transports routiers de personnes, le préfet peut prononcer à titre temporaire ou définitif le retrait des titres administratifs détenus par l'entreprise, en cas de manquements graves aux réglementations en vigueur ;

Considérant que, conformément aux dispositions du code des transports relatives aux transports routiers de personnes, lorsque le préfet constate qu'une infraction de nature délictuelle figurant parmi celles mentionnées à l'article R. 3113-26 du code des transports, commise après au moins une infraction de même nature, a été relevée, il peut prononcer l'immobilisation d'un ou de plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée de trois mois au plus, aux frais de l'entreprise ;

Considérant que, notamment, ont été relevés à l'encontre des responsables de l'entreprise VALETTE FRERES :

- 1 délit pour obstacle au contrôle des conditions de travail dans les transports routier par procès-verbal n° 009-2016-00090 du 24 juin 2016 ;
- 1 délit pour exécution d'un travail dissimulé par procès-verbal n°009-2017-00058 du 24 avril 2017 ;
- 19 contraventions de 5ème classe pour non conservation de documents de contrôle par entreprise de transport routier de personnes par procès-verbal n° 009-2016-00091 du 24 juin 2016 ;

- 1 contravention de 5ème classe pour transport public routier de personnes en France sans document de contrôle conforme à bord du véhicule par procès-verbal n° 009-2014-00129 du 1^{er} décembre 2014 ;
- 14 contraventions de 4ème classe pour transports routiers sans report par le conducteur de mention obligatoire sur la feuille d'enregistrement par procès-verbal n° 009-2016-00090 du 24 juin 2016 ;
- 1 contravention de 4ème classe pour transport public routier de personnes en France sans identification de l'entreprise visible à l'extérieur du véhicule par procès-verbal n° 009-2014-00129 du 1^{er} décembre 2014 ;
- 1 contravention de 4ème classe pour non justification par conducteur de transport routier de personnes de document attestant sa formation continue obligatoire par amende forfaitaire n° 07309004 du 24 juin 2016 ;

Considérant que le caractère grave et répété des infractions relevées à l'encontre de l'entreprise témoigne d'une organisation qui porte atteinte à la sécurité routière mais aussi aux règles de concurrence ;

Considérant les arguments développés par M. Alain VALETTE, responsable légal, devant les membres de la commission territoriale des sanctions administratives ;

Considérant que les infractions reprochées ne sont pas contestées et qu'elles sont même reconnues par le responsable de l'entreprise ;

Considérant les 2 délits relevés à l'encontre de l'entreprise ;

Considérant les 36 contraventions relevées à l'encontre de l'entreprise ;

Considérant l'absence de prise de conscience de la gravité des faits par le responsable de l'entreprise malgré une précédente traduction devant la commission territoriale des sanctions administratives en 2009 ;

Considérant que le responsable légal ne peut être exempté de sa responsabilité de chef d'entreprise devant le nombre important d'infractions et leur répétition ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Au regard des 36 contraventions citées en considérant, il est procédé au retrait, à titre temporaire, de six copies conformes de la licence communautaire et d'une copie conforme de la licence de transport intérieur public routier de personnes, détenues par l'entreprise VALETTE FRERES, pendant 3 mois.

La date de début du délai de 3 mois sera déterminée par les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement qui prendront l'attache du responsable légal de l'entreprise.

Pendant toute la durée du retrait temporaire de titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 2

Au regard des 2 délits cités en considérant, il est procédé à l'immobilisation, pendant 3 mois, de tous les véhicules de transport routier de personnes exploités par l'entreprise VALETTE FRERES, en pleine propriété ou pris en location, à l'exception d'un autocar de grande capacité, sans que l'entreprise puisse se prévaloir des dispositions du code du travail relatives au chômage partiel ou au licenciement pour raisons économiques.

Les véhicules seront immobilisés au siège de l'entreprise VALETTE FRERES. A défaut, ils le seront sur un site déterminé par le responsable de l'entreprise, sous son entière responsabilité, en accord avec les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le propriétaire des lieux.

La date de début du délai de 3 mois sera déterminée par les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement qui prendront l'attache du responsable légal de l'entreprise.

La procédure d'immobilisation consiste :

- au retrait de l'original du certificat d'immatriculation des véhicules concernés pour la durée de l'immobilisation,
- à la pose de scellés et/ou au relevé du compteur kilométrique de chaque véhicule immobilisé.

Les véhicules immobilisés devront être en ordre de marche et à jour du contrôle technique.

ARTICLE 3

Un extrait du présent arrêté sera publié, dans un délai maximal de quinze jours à compter de sa notification à l'entreprise, dans les journaux «LA DEPECHE DU MIDI» et «LE JOURNAL D'ICI TARN ET LAURAGAIS », par l'entreprise et à ses frais.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera :

- notifié au responsable légal de l'entreprise ;
- affiché dans les locaux de l'entreprise, par celle-ci, pendant toute la durée de la sanction ;
- mentionné au registre électronique national des entreprises de transport par route.

ARTICLE 5

L'entreprise peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse.

Dans ce même délai, elle peut également déposer :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région Occitanie,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports.

Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du préfet de région ou du ministre (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception de la demande de recours gracieux ou hiérarchique valant décision de rejet).

ARTICLE 6

Le secrétaire général pour les affaires régionales Occitanie et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse le, **- 5 JUL. 2017**



Pascal MAILHOS

